



Délibération 2022-40
Conseil d'administration du 30 juin 2022

Objet : adaptation de l'outil RFA pour la gestion pour l'action sociale

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS) ;

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 sur le positionnement de la CNRACL à horizon 2022 et l'annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale ;

Vu la délibération n°2022-27 du 7 avril 2022 par laquelle le conseil d'administration demande la mise en œuvre d'un outil de gestion opérationnel, souple et adaptable pour appliquer les délibérations du Conseil en matière d'action sociale.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, se prononce pour la prise en compte de l'adaptation du logiciel RFA en retenant les critères suivants :

- un barème en 5 tranches
- des actualisations possibles à tout moment de l'année.

La nouvelle configuration sera mise en place pour gérer les prestations du FAS dès le 1er janvier 2023.

Bordeaux, le 30 juin 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac